



REGLEMENT GENERAL DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Dijon Métropole
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex

Règlement adopté par délibération du 29/09/2016
Annule et remplace toute version antérieure du présent Règlement

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le Service Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la gestion des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et Service-Clientèle) sur le territoire de Dijon Métropole.

Dijon Métropole

Désigne Dijon Métropole, collectivité compétente en charge du Service Assainissement.

Le Déléataire

Désigne l'entreprise à qui Dijon Métropole a confié dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) le déversement des eaux usées des Usagers du Service dans les réseaux public d'assainissement, dans les conditions du présent Règlement Général de Service.

L'Usager

Désigne le client bénéficiant du Service de l'Assainissement, dans le cadre d'un contrat d'abonnement contracté auprès du Déléataire du Service.

Le Règlement Général de Service

Désigne le document établi par Dijon Métropole et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles du Service de l'Assainissement, de son Déléataire et de l'Usager.

En cas de modification des conditions du Règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement.

Ce Règlement de Service s'applique à l'ensemble des communes membres de Dijon Métropole sans distinction ni différenciation.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Déléataire sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées au réseau public d'assainissement, unitaire ou séparatif.

Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence de réseau unitaire.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

1. Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent Règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique (cf. Article 19), et faisant l'objet d'une

convention spéciale de déversement avec Dijon Métropole et son Déléataire.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, selon les conditions définies dans le PLU, les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent Règlement.

2. Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent Règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26, ainsi que les eaux autres que domestiques, définies article 18, acceptées dans les conditions rappelées ci-dessus et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;

- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;

- Un ouvrage dit " regard de branchement ", " tabouret de branchement " ou " regard de façade ", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet.

Ce regard, qui matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement, doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Déléataire ;

- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du " regard de branchement " ou de tout autre dispositif s'avérant nécessaire, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Déléataire, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement (unitaire ou séparatif), il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- Les effluents des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées ;
- Les graisses de toute nature ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc. ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- Les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement),
- Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau public et, le cas échéant, ouvrages d'épuration), soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement, ou son Déléataire, peut être amené à effectuer, chez tout Usager du Service et à tout moment, un ou plusieurs prélèvement(s) de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau public et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'Usager.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas admises dans les rejets d'eaux usées domestiques, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabricant.

Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément au Code de la Santé Publique.

Cet accès au réseau est considéré soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'Assemblée délibérante de Dijon Métropole.

Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué. Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'Usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent Règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes :

1. Etre à une échelle adéquate :

- 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
- 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.

2. Faire apparaître de façon claire et précise :

- Le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement au réseau public d'assainissement ;
- Les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
- La nature des tuyaux ;
- Les diamètres et les pentes des canalisations ;
- Eventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à fécule, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement ou à son Délégué, une demande sur papier libre, accompagnée, en double exemplaire, du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'assainissement des eaux usées ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux usées dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un réseau public d'assainissement ne pourra être établi.

Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées au réseau public d'assainissement par une canalisation unique et privée.

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (cf. article 17).

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de Délégation de Service Public.

L'Usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué ou à une entreprise de son choix.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'Usager à l'obligation d'obtenir la validation du Délégué de son projet de branchement sur la base d'un plan coté conformément à l'article 9 et du document ci-après annexé et dûment complété et signé.

Les travaux de raccordement sur le collecteur public, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué aux frais de l'Usager.

L'Usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de quinze (15) jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

En outre, comme tous travaux sous la voie publique, ceux engagés directement par un maître d'ouvrage, sans recours au Délégué, doivent

faire l'objet d'une demande de " Permission de Travaux sur la Voie Publique ".

Cette demande doit comporter une fiche projet (sur la base du modèle annexé au présent Règlement), accompagnée des plans et photos permettant d'explicitier la demande, ainsi que la fiche de coordination cosignée par le Délégué.

Cette fiche cosignée doit être envoyée au service compétent de Dijon Métropole, selon la procédure en vigueur à la date d'établissement du projet, au moins un (1) mois avant la date de démarrage souhaitée pour le chantier.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après réception par le Maître d'Ouvrage de la Permission de Travaux sur la Voie Publique établie par Dijon Métropole ainsi que de l'arrêté de circulation établi par le Maire de la commune concernée.

L'Usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'Usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L.4531-1 du Code du Travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute coactivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire au réseau public.

La pénétration du branchement particulier dans le réseau public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les réseaux en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque le réseau public est lui-même de type canalisation.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égout public seront établies avec une pente longitudinale minimum de trois pour cent (3%, soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne peuvent être collectées qu'à un niveau inférieur à celui du réseau public d'assainissement ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement en gestion privée et raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement du coût du branchement par le demandeur, au vu d'un devis établi préalablement par le Délégué, sur la base des prix définis au " bordereau des prix " annexé au cahier des charges du contrat de DSP.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de deux mois suivant l'acceptation du devis, conformément aux termes du contrat de DSP.

Le paiement s'effectuera pour trente pour cent (30%) lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant dû lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, Dijon Métropole exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander à l'Usager le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifiée ou lorsque le branchement est réalisé après la mise en service du réseau public d'assainissement, Dijon Métropole demandera une participation financière à l'usager selon les termes de l'article 17.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais, sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

En cas d'urgence, le Délégué agit en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'Usager, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjuger des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Usager pour la partie située en domaine privé.
La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Délégitaire ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Souscription/résiliation d'un contrat de déversement

I. Souscription d'un contrat de déversement

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat de déversement, l'Usager doit en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone directement auprès du Service-Clientèle du Délégitaire du Service de l'Assainissement.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

L'Usager doit déclarer, auprès du Service-Clientèle du Délégitaire du Service de l'Assainissement, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées.

Les informations données par l'Usager seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le Délégitaire du Service de l'Assainissement.

De même, en cas de changement d'activité, l'Usager est tenu d'en informer le Délégitaire du Service de l'Assainissement.

Lorsque les Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement sont confiés à un même Délégitaire, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement, sauf pour les immeubles situés en "zone d'assainissement non collectif" ou ne bénéficiant pas de la possibilité d'un raccordement tel que défini à l'article 8 du présent Règlement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, l'Usager n'est jamais fondé à se prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès du Délégitaire du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit Délégitaire et l'Usager.

Le contrat de déversement prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement, pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement ou celle du dernier rejet de l'Usager dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est établi dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le présent Règlement (article 18).

La première facture de l'usager peut comprendre des frais d'accès au Service, dont le montant figure le cas échéant dans la fiche de frais jointe en annexe du contrat de déversement.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent Règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau Potable.

L'Usager bénéficie à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que l'Usager peut exercer auprès du Service-Clientèle du Délégitaire du Service.

II. Résiliation du contrat de déversement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'Usager décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de quinze (15) jours, auprès du service clientèle du Délégitaire du Service de l'Assainissement en indiquant le relevé du compteur d'eau.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est adressée à l'Usager.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation de l'Usager rejette des eaux dans le réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut de résiliation, l'Usager peut être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après son départ.

Lorsque les Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le Délégitaire du Service peut pour sa part résilier le contrat de l'Usager si celui-ci ne respecte pas les règles d'usage du Service de l'Assainissement,

ou si celui-ci n'a effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

III. Cas des immeubles collectifs individualisés

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau potable a été conclu pour un immeuble avec le Déléataire du Service de l'Eau Potable, les Usagers de l'immeuble doivent souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Article 16 - La facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau Potable.

La facture de l'Usager est calculée sur la base de sa consommation d'eau potable.

I. Redevance d'assainissement

L'Usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au Déléataire du Service et une part revenant à la Collectivité.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si l'Usager est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du Service Public de l'Eau Potable, l'Usager est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par les soins de l'Usager ;
- Soit sur la base de critères définis par Dijon Métropole et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau notamment).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

II. Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de DSP pour la part revenant au Déléataire du Service ;
- Par délibération de l'Assemblée délibérante de Dijon Métropole pour la part qui lui est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

L'Usager est informé au préalable des changements significatifs de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à la disposition de l'Usager par le Déléataire du Service.

III. Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable selon les termes du contrat de DSP.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée au prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau Potable sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'Usager font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant aux Service de l'Eau Potable et de l'Assainissement.

L'Usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'Usager est invité à en faire part au Déléataire du Service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'Usager peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
 - D'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.
- En cas de non-paiement, si, à la date limite indiquée, l'Usager n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq pour cent (25%) dans les quinze

(15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-paiement, le Déléataire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Cas d'exonération ou de réduction

L'Usager peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du Déléataire du Service de l'Eau Potable des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement ;

- Si l'Usager est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau public d'assainissement.

En cas fuite après compteur générant un rejet dans le réseau public d'assainissement, les dispositions de l'Article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par Dijon Métropole, conformément à la délibération du 21 juin 2012.

CHAPITRE III

LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 18 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelle que soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement, le Déléataire et Dijon Métropole.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes, pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement des eaux usées, n'est pas obligatoire, conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement des eaux usées dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues, et ne présentent pas de danger pour les agents du Service, ou l'Environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement, solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès de Dijon Métropole ou son Déléataire.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un prétraitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée à Dijon Métropole ou à son Déléataire, par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

Article 20 - Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement, signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, Dijon Métropole, et le Déléataire exploitant des ouvrages publics d'assainissement.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques ;
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, et être placé à la limite de la propriété, de façon à être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau public d'eau potable, ils devront avoir procédé à la déclaration des installations (R.2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

Article 22 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques aux titre de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complété par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite prévus à cet effet.

Ces contrôles ont pour objectif de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont l'Usager bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Article 23 - Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses, ou à féculs, ainsi que les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidange.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation, demeure seul responsable de ses installations.

Article 24 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques

En application de l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par Dijon Métropole sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après. Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne la prise en compte de sujétions spéciales pour le réseau public, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, et ce en application de l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 26 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

Article 27 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'Usager, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental de Côte d'Or (RSD21) est applicable sur le territoire de Dijon Métropole.

Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer au(x) propriétaire(s), agissant alors aux frais et risques de l'Usager, conformément à l'Article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du RSD21, pour éviter le reflux des eaux usées (et pluviales) depuis le réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabricant.

Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du RSD21 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Article 39 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit " regard de branchement ", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

INSTALLATION ET CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le domaine public seront obligatoirement exécutées par le Délégué ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Délégué.

1. Tranchées

L'autorisation d'ouverture de tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (prééquipement de lotissements, revêtement ou réfection de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Délégué, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

2. Raccordement

Le percement du réseau public d'assainissement et le raccordement du branchement sur ce réseau seront obligatoirement exécutés par les soins du Délégué aux frais des propriétaires.

3. Réception des installations

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur le réseau public d'assainissement, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Délégué, après vérification de sa

conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent Règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Délégué qui procédera au démontage après réception des installations.

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Délégué se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de DSP d'assainissement. Dans le cas d'installations à réaliser, l'aménageur devra établir avec le Service d'Assainissement une convention de rétrocession relative aux réseaux et ouvrages d'assainissement et d'eau potable conformément à la délibération du 19 décembre 2013.

Article 44 - Contrôle des réseaux privés

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Délégué.

En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 42 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Délégué à la demande des exécutants.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS, RECOURS ET SAUVEGARDE

Article 45 - Juridiction compétente

Le Tribunal Civil ou le Tribunal de Commerce de Dijon sont compétents pour tout litige opposant un Usager et le Service de l'Assainissement.

Article 46 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents du Délégué ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants de Dijon Métropole.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 - Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, l'usager peut contacter le service clientèle du Délégué du service.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne du Délégué n'aurait pas donné satisfaction à l'usager, celui-ci peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En cas de faute du Délégué, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Dijon Métropole, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre (4) mois vaut décision de rejet.

Article 48 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégataire et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégataire est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégataire pourra mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégataire.

Le non-respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service de l'Assainissement ou son Délégataire se réserve par les précédents articles de suspendre la collecte des eaux usées et de résilier d'office le contrat de déversement, les infractions au présent Règlement, constatées par les agents du Service de l'Assainissement, par son Délégataire, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 - Date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par Dijon Métropole et tout Règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 51 - Modifications du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les Usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 15 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 52 - Clauses d'exécution

Le Représentant de Dijon Métropole, les Agents du Délégataire habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

A Dijon, le 28 AVR. 2017

Pour Dijon Métropole Son Président,

